

Le Secrétaire Général

Paris, le 29 octobre 2013

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une ampliation de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 10 octobre 2013, à l'encontre de Mme Julie BLOCH.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 241-24 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier dans le bulletin fédéral de la Fédération française des sports de traîneau, de ski/VTT joëring et canicross, le résumé suivant de sa décision :

Résumé de la décision relative à Mme Julie BLOCH :

« Lors du championnat de France de ski joëring à 4 et 8 chiens, organisé par la Fédération française des sports de traîneau, de ski/VTT joëring et canicross le 10 février 2013 à La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes), le chien « Chrome », mené par Mme Julie BLOCH et appartenant à celle-ci, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 28 février 2013 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 mars 2013, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de métoclopramide et de cimétidine dans les urines de cet animal.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française des sports de traîneau, de ski/VTT joëring et canicross n'ayant pas statué sur le cas de Mme BLOCH dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2^o de l'article L. 232-22 du code du sport.

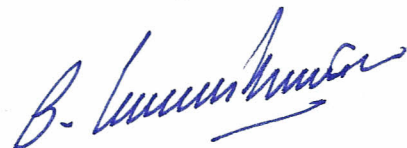
Par une décision du 10 octobre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme BLOCH, d'une part, en sa qualité de meneur, la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de traîneau, de ski/VTT joëring et canicross et, d'autre part, en sa qualité de propriétaire du chien « Chrome », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de traîneau, de ski/VTT joëring et canicross d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme BLOCH et son attelage, lors du championnat de France de ski joëring à 4 et 8 chiens, organisé le 10 février 2013 à La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressée le 23 octobre 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **25 octobre 2013**. Mme BLOCH, d'une part, sera suspendue et, d'autre part, ne pourra engager le chien « Chrome » en compétition jusqu'au **24 janvier 2014 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans lequel il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Bruno LANCESTREMÈRE

P.J. : ampliation de la décision n° 2013-89 du 10 octobre 2013

Monsieur le Président
de la Fédération française des sports de traîneau,
de ski/VTT joëring et canicross
130 chemin des Charbonneaux
38250 LANS-EN-VERCORS